



FAMILLES DE FRANCE

MEDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

décret du 17 février, publication de l'arrêté du 2 mars et JO du 9 mars 2022

Qui peut recevoir la médaille ?

- personne élevant ou ayant élevé au moins 4 enfants de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans. La personne doit avoir fait également, dans l'exercice des droits et des devoirs liés aux enfants, un constant effort pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles ;
- personne élevant ou ayant élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile ;
- personne élevant ou ayant élevé seule pendant au moins 2 ans ses frères et sœurs, suite au décès de ses parents ;
- personne ayant élevé pendant au moins 2 ans au moins un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté
- veuf ou veuve de guerre ou d'acte de terrorisme élevant ou ayant élevé seul un ou des enfants, du fait du décès de leur époux ;
- personne dédiant ou ayant dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles. Cette personne a notamment agi dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité ;
- personne rendant ou ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

A NOTER :

La médaille peut être accordée à titre posthume si la demande est faite dans les 2 ans qui suivent le décès.

Qui peut faire la demande ?

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est, en principe, déposée par la personne qui souhaite l'obtenir.

Toutefois, l'une des personnes suivantes peut proposer une candidature :

- préfet
- parlementaire
- maire
- président du conseil départemental, de la Caf, de la caisse locale de mutualité sociale agricole
- président de l'union départementale des associations familiales du département où réside la personne intéressée

A NOTER :

La personne faisant l'objet d'une proposition doit signer une déclaration d'acceptation.

Quels sont les documents à fournir ?

La demande ou proposition doit être accompagnée des documents suivants :

- formulaire [cerfa n°15319](#)

Familles de France – Fédération nationale reconnue d'utilité publique
Agréée mouvement jeunesse et éducation populaire – Agréée organisation de consommateurs
Agréée association d'usagers du système de santé

28, Place Saint Georges 75009 Paris – Tél. : 01 44 53 45 90
E-mail : contact@familles-de-France.org – Site : www.familles-de-france.org

- copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (ou du titre autorisant le séjour ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour)
- extrait du casier judiciaire
- copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants
- certificat de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire

En cas de divorce ou de séparation, extrait de la décision l'ayant prononcé et toute autre décision judiciaire relative à l'autorité parentale.

Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et mérites du demandeur.

Où déposer la demande ?

La demande ou la proposition d'attribution doit être déposée à la mairie du domicile de la personne qui recevra la médaille.

La mairie remet à la personne qui dépose le dossier un récépissé attestant de sa demande.

ATTENTION : lors de l'instruction, tout dossier incomplet, pour lequel la mairie a fait des relances à l'intéressé, qui sont restés sans réponse, est rejeté.

Les dossiers complets sont vérifiés et transmis par le maire au préfet, avec son avis sur la demande ou proposition.

Qui attribue la médaille ?

La décision d'attribution est prise, selon la personne concernée, après enquête par les personnes suivantes :

- préfet du département et président de l'union départementale des associations familiales ;
- préfet du département et ministre chargé de la famille ;
- ministre chargé de la famille de sa propre initiative ou sur demande du préfet du département conjointement avec celle du président de l'union départementale des associations familiales.

Quels sont les effets ?

L'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est purement honorifique.

La personne reçoit une médaille et un diplôme.

À cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la préfecture ou par la mairie.

La personne a droit de porter son insigne et sa médaille en public.

L'insigne et la médaille peuvent s'acheter auprès de la Monnaie de Paris ou auprès de fabricants privés.

Quels sont les cas de perte ou de retrait de la médaille ?

La personne qui a obtenu la médaille peut la perdre et se la faire retirer dans les cas suivants :

- perte de l'exercice des droits et devoirs d'un parent vis à vis d'un enfant (perte de l'autorité parentale) ;
- condamnation pour un crime ou un délit ;
- démerite reconnu (perte d'un droit en raison d'une mauvaise conduite, de maltraitance sur un enfant) ou urgence.

La demande de retrait peut être faite par les mêmes personnes, autre que l'intéressé (le préfet, le maire, le président du conseil général, de la caisse d'allocation familiale,...) qui ont présenté sa candidature.

La décision de retrait est prise par le préfet. Celui-ci en informe le maire du domicile de l'intéressé.

Source : [décret du 17 février](#), [Arrêté du 2 mars 2022](#) relatif à la médaille de l'enfance et des familles.